

# STATUTS

## de l' Association « Les Amis des Châteaux d'Ottrott »

### A : FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

#### « Les Amis des Châteaux d'Ottrott »

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Molsheim.

#### ARTICLE 2 : Objet et but

L'association « Les Amis des Châteaux d'Ottrott » a pour but la sauvegarde et la mise en valeur des châteaux de Rathsamhausen et de Lutzelbourg situés sur le ban de la commune d'Ottrott dans le département du Bas-Rhin. Ces deux châteaux sont appelés communément Châteaux d'Ottrott.

L'association a pour objet :

- sauvegarder, restaurer et consolider les ruines, ainsi que l'entretien de leurs abords.
- favoriser la connaissance du lieu par le grand public.
- contribuer à l'organisation d'éventuelles fouilles sur le terrain.
- participer ou organiser des animations ou des événements visant à faire connaître l'association et à mettre en valeur le patrimoine.
- partager ses expériences et échanger compétences et savoirs avec d'autres associations.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

#### ARTICLE 3 : Les moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- entretien régulier du site et de ses abords
- intervention de consolidation du bâti si nécessaire
- chantiers de restauration et d'étude du patrimoine architectural
- organisation de visites guidées, d'animations
- coopération, par adhésion, fédération, ou tout autre moyen, avec tous organismes, collectivités ou associations pour des actions dont le but concorde avec celui de l'association : les chantiers, l'animation, la formation, l'information, ...etc.
- publication de tous supports (mémoires, livres, brochures, ... etc) se rapportant aux châteaux et d'une manière générale au moyen-âge
- diffusion habituelle de produits dérivés ou intermédiaires
- fourniture de services
- et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

*[Handwritten signatures and initials]*

ARTICLE 4 : Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à la Mairie d'Ottrott, 46, rue Principale, à Ottrott (67530)

L'adresse de gestion est la suivante : 'Les Amis des Châteaux d'Ottrott', 7, rue Clemenceau, 67210 Obernai

Le siège et l'adresse de gestion peuvent être transférés sur simple décision du Bureau.

ARTICLE 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Les membres

1°) Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, d'agir conformément au but de l'association.

2°) L'association se compose de :

- membres d'honneur : ils ont rendu des services à l'association et sont nommés par le Bureau. Ils sont dispensés de cotisation.
- membres fondateurs : ils ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter au Bureau. Ils payent une cotisation.
- membres actifs : ils participent à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter au Bureau s'ils sont membres depuis plus d'un an. Ils payent une cotisation.
- membres sympathisants : ils marquent leur intérêt pour les buts de l'association, sans participer activement à la vie de celle-ci. Ils ne disposent pas du droit de vote et ne peuvent se présenter au Bureau. Ils payent une cotisation réduite.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Bureau après paiement de la cotisation.

Le Bureau tient à jour une liste des membres.

ARTICLE 8 : Cotisation

Son montant est défini par le Bureau.

La cotisation est due au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours.

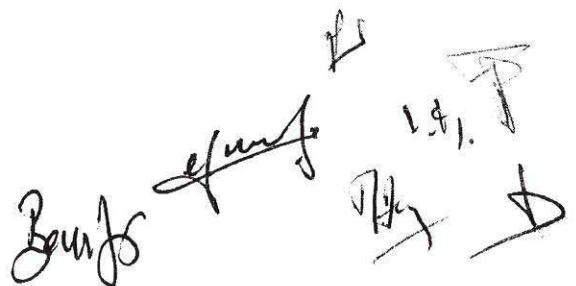
Elle est valable pour une année civile.

ARTICLE 9 : La perte de la qualité de membre

Un membre cesse de faire partie de l'association :

- s'il n'est pas à jour de cotisation
- s'il donne sa démission
- s'il est radié de l'association pour motif grave

La radiation est proposée par le Bureau. Le membre est avisé par lettre recommandée des motifs de cette décision et invité à fournir ses explications devant le Bureau dans les quinze jours qui suivent l'avis du Bureau. Celui-ci décidera ensuite de la suite à donner sans possibilité de recours du membre.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature that appears to be 'Bourgeois' and several other initials and marks.

## **B: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### ARTICLE 10 : Les ressources

Les ressources de l'association se composent entre autres :

- des cotisations de ses membres
- des contributions des bénévoles
- des subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales ( de l'Europe à la commune) ou des établissements publics ou privés
- des recettes des manifestations organisées par l'association
- des souscriptions, dons et legs
- des intérêts et revenus des biens et des valeurs appartenant à l'association
- du produit des ventes et des revenus des services ou prestations pour service rendu
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Le fonds de réserve se compose des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

### ARTICLE 11: Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité probante.

## **C: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### ARTICLE 12 : L'Assemblée Générale : convocation et organisation

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association, hormis les membres sympathisants.

Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

#### Modalités de convocation :

Le président convoque les membres à l'Assemblée Générale. Les convocations contiennent l'ordre du jour ainsi que le lieu de l'Assemblée. Elles sont adressées soit par courrier électronique ou postal, soit par affichage ou communication dans la presse ou toute autre forme de diffusion au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

#### Procédure et condition de vote :

En conformité avec le Code Civil Local, aucun quorum n'est requis à l'Assemblée Générale.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative et à jour de cotisation.

Les votes se font à main levée sauf si 10 membres ou la majorité du Bureau demandent le vote à bulletin secret.

#### Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président ou à son représentant.



Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès verbal et sont consignées dans le registre des « délibérations de l'Assemblée Générale » signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 12 bis : Assemblée Générale Extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association.

Aucun quorum n'est requis à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 13: Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion de la direction et sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

L'Assemblée Générale donne quitus au Bureau de sa gestion..

ARTICLE 14 : La Direction de l'association

L'association est administrée par une direction appelée « Bureau » et composée de 3 membres minimum à 13 membres maximum.

ARTICLE 15 : Les postes du Bureau

Le Bureau, comprend au minimum:

- le président
- le secrétaire
- le trésorier

Un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint peuvent être mis en place sur décision du Bureau si le besoin s'en fait ressentir.

Les autres personnes élues au Bureau sont des assesseurs.

Le président :

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Bureau.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le vice-président (s'il y en a un):

Il dispose de toutes les fonctions exercées par le président en cas de vacance de celui-ci.

Le secrétaire :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions du Bureau. Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Handwritten signatures and initials in black ink. There are several distinct marks, including what appears to be a signature 'Barth', a signature 'P. B...', and some initials like 'L. 4. 7' and 'P'.

Le secrétaire adjoint (s'il y en a un) :

Il dispose de toutes les fonctions exercées par le secrétaire en cas de vacance de celui-ci.

Le trésorier :

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale et au Bureau sur simple demande.

Le trésorier adjoint (s'il y en a un) :

Il dispose de toutes les fonctions exercées par le trésorier en cas de vacance de celui-ci.

Les assesseurs sont les membres du Bureau qui ne disposent pas de fonction précise.

#### ARTICLE 16 : Accès au Bureau

1°) Est éligible au Bureau tout membre de l'association : majeur et à jour de cotisation.

2°) La durée du mandat :

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale ordinaire et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de poste vacant, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### ARTICLE 17 : Les réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations.

La présence d'au moins 3 de ses membres est nécessaire pour que le Bureau puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Par ailleurs, les dites résolutions sont prises à main levée. Toutefois à la demande d'un des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du Bureau font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

#### ARTICLE 18 : Les pouvoirs du Bureau

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

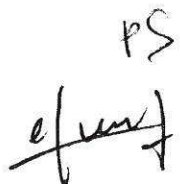
Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

#### ARTICLE 19 : Rétributions et remboursement des frais

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

5  PS  Lt.  



ARTICLE 20 : Modification des statuts

Les modifications des statuts de l'association doivent être décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Bureau et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 21 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité de 3/4 des membres présents ou représentés.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes, membres ou non-membres de l'association, qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribuée à :

- une association poursuivant des buts similaires
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, ...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et celui-ci sera transmis au tribunal dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 22 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'Assemblée Générale leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérifications.

Ils sont nommés pour un an par l'Assemblée Générale et peuvent être reconduits.

Leur nombre peut varier de 1 à 2 personnes.

ARTICLE 23 : Le règlement intérieur

Le Bureau pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

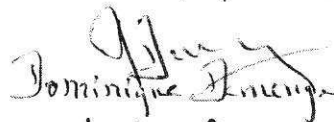
ARTICLE 24 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue :

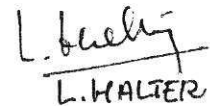
A Ottrott

le 24/1/2017

Signature des membres fondateurs...

  
Dominique Duvigneau

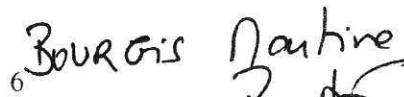
  
Jean Schreiber

  
L. HALTER

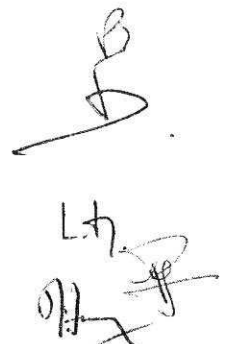
  
Jean Schreiber

  
Fabrice Dicksch

  
P. PARSY

  
Bourgeois

  
Fabrice Dicksch

  
L. HALTER